



Copie  
Délivrée à: me. GILSON Steve  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Chambre 1
Numéro de rôle 2022/AM/170
GRAND HOPITAL DE CHARLEROI (G.H.D.C.) ASBL / A
Numéro de répertoire 2023/ 126
Arrêt contradictoire, définitif

## COUR DU TRAVAIL DE MONS

### ARRET

Audience publique du  
20 janvier 2023

COVER 01-00003101397-0001-0017-01-01-1



Droit du travail – Travailleurs protégés.

Loi du 19/03/1991 et AR du 21/05/1991.

Mode de calcul de l'indemnité complémentaire due par l'employeur au travailleur protégé dont le contrat de travail a été suspendu pendant la procédure d'autorisation de licenciement pour motif grave.

Indemnité complémentaire aux allocations de chômage calculée en soustrayant de la rémunération nette de référence le montant net de l'allocation de chômage.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**L'ASBL GRAND HOPITAL DE CHARLEROI (G.H.D.C.),** (BCE 0894.384.837), dont le siège est établi à 6060 GILLY (CHARLEROI), rue Marguerite Depasse, 6,

**Partie appelante, défenderesse originaire au principal, demanderesse originaire sur reconvention,** comparaisant par son conseil Maître ROGER, avocat à WATERMAEL-BOITSFORT

**CONTRE :**

**Monsieur** A (RRN ), domicilié à

**Partie intimée, demanderesse originaire au principal, défenderesse originaire sur reconvention,** comparaisant par son conseil Maître LAMBINET substituant Maître GILSON, avocat à NAMUR.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 16/04/2022 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 14/03/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi.

☐ PAGE 01-00003101397-0002-0017-01-01-4 ☐



Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris.

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire le 20/05/2022, et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour Monsieur A. , ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 09/09/2022 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre du 16/12/2022 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

#### RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête reçue au greffe le 26/04/2022, l'A.S.B.L. GRAND HOPITAL DE CHARLEROI a relevé appel d'un jugement contradictoire en cause d'entre parties prononcé le 14/03/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

#### FONDEMENT

##### 1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur A. , né le /1980, a été occupé par l'ASBL GRAND HOPITAL DE CHARLEROI (ci-après GHDC) à partir du 04/10/1999, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé conclu à durée indéterminée et à temps plein.

Il a été affecté au sein du service « finance patients » (cellule relation patients) : dans ce cadre, il avait pour tâche d'assurer la gestion et le service des « relations patients » pour toutes les questions relatives à la facturation via les procédures internes et externes de prévention, de contrôle, de récupération et de recouvrement.



Il n'est pas contesté qu'en 2012, Monsieur A... a été désigné par la CGSLB en qualité de délégué syndical et, en 2016 ainsi qu'en 2020, outre sa fonction de délégué syndical, il a été élu délégué du personnel au Conseil d'entreprise (CE) et au Comité de prévention et de protection au travail (CPPT).

L'ASBL GHDC a initié, en date du 26/01/2021, la procédure en admission du motif grave visée par l'article 4 de la loi du 19/03/1991 portant un régime particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Cette procédure s'est poursuivie devant la cour de céans qui, par arrêt du 15/06/2022, a confirmé le jugement prononcé le 21/03/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi en ce qu'il avait fait droit à la demande du GHDC visant à l'autoriser à licencier Monsieur A... pour motif grave.

Dans le cadre de cette procédure, Madame la Présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a, par ordonnance du 10/02/2021, ordonné la suspension du contrat de travail de Monsieur A... après avoir acté l'absence de conciliation entre parties.

En raison de la suspension de son contrat de travail, Monsieur A... a sollicité le paiement d'allocations de chômage provisoire auprès de l'ONEm.

Par mail du 30/06/2021, le GHDC invoqua à l'égard de Monsieur A... l'existence d'un indu de 2.024,61€ relatif au mois de mai 2021 en indiquant ce qui suit :

*« Vous avez perçu la somme de 3.750,10€ alors que le montant à vous verser s'élevait à 1.725,49€ soit l'indemnité compensatoire aux allocations de chômage »*

Il précisait : *« Après recalcul, le montant trop perçu s'élève à 2.024,61€.*

*Cette somme a été déduite automatiquement de votre rémunération de juin 2021.*

*Cependant, il subsiste un solde de 290,77€ qui sera déduit lors du paiement du mois de juillet ».*

A dater du mois de juillet 2021, le GHDC interrompit le paiement du complément mensuel aux allocations de chômage. Se fondant sur l'existence d'un indu fixé à 10.028,93 €, il a retenu la totalité du double pécule de vacances (2.825,69 €).



Par mail du 29/07/2021, le GHDC signala à Monsieur A des erreurs dans le calcul des compléments aux allocations de chômage versés à partir du mois de mars 2021.

L'employeur précisait ce qui suit : *« Vous avez reçu l'équivalent de votre indemnité de chômage et non la différence entre votre net habituel et les allocations de chômage ».*

Par mail du 04/08/2021, Monsieur A réagit en s'interrogeant sur le calcul opéré par son employeur et en signalant qu'*« une somme de 2.024,61€ avait déjà été prélevée en une fois pour une erreur faite par votre service au mois de mai ».*

Dans un mail du 10/08/2021, l'employeur indiqua ce qui suit : *« Nous avons recalculé une deuxième fois (...). Il apparaît que nous vous avons versé 5.884,21€ nets en trop (...) ».*

Par mail du 11/08/2021, Monsieur A contesta le calcul opéré par son employeur en précisant ce qui suit : *« Vous avez (pris en compte) lors de votre calcul le salaire Brut versé par le Syndicat et pas le salaire Net, ce qui change considérablement les montants que je vous dois et les allocations complémentaires à verser par le GHDC ».*

Par l'entremise de son conseil, dans un courriel du 16/08/2021, l'employeur contesta que le montant net des allocations de chômage doive être déduit de la rémunération nette de référence pour obtenir le montant de l'indemnité à sa charge.

Le conseil de l'employeur fit valoir que l'arrêté royal du 21/05/1991 relatif aux modalités de calcul et de paiement de l'indemnité complémentaire due au délégué du personnel ou au candidat-délégué du personnel dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un motif grave *« ne mentionnait nullement que l'allocation de chômage à prendre en considération était l'allocation nette. Par conséquent, c'est bien, en l'absence de toute disposition contraire, l'allocation brute de chômage qui servait de base de calcul à l'indemnité complémentaire qui vous était due ».*

En date du 01/11/2021, Monsieur A, tirant argument du refus dans le chef du GHDC de lui verser le complément des allocations de chômage dont il estimait devoir bénéficier, mit le GHDC en demeure de *« régler les arriérés dus eu égard au fait que le complément aurait dû être calculé en tenant compte des allocations de chômage nettes et non brutes ».*

Le GHDC répondit à Monsieur A le 05/11/2021 en lui indiquant qu'il contestait sa méthode de calcul et lui précisa qu'il lui était redevable d'un indu de 4.840,65€, situation qui conduisit le GHDC à le mettre en demeure de rembourser immédiatement cette somme *« à majorer des intérêts de retard calculés depuis ce jour ».*



Faute pour les parties de s'accorder sur le mode de calcul du complément aux allocations de chômage temporaire, Monsieur A se vit contraint de porter le débat sur le terrain judiciaire.

## 2. Les antécédents de la procédure

Par requête introductive d'instance déposée le 21/12/2021 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur A sollicitait que le tribunal :

- dise pour droit que les retenues opérées sur le complément aux allocations de chômage sont en toute hypothèse, irrégulières et enjoigne au GHDC de procéder au remboursement des sommes retenues, à majorer des intérêts ;
- condamne le GHDC au paiement d'1,00 € provisionnel à titre de complément aux allocations de chômage, conformément à l'article 9 de la loi du 19/03/1991, conformément aux motifs ci-après, à majorer des intérêts moratoires à compter de chaque date d'exigibilité ;
- condamne le GHDC au paiement d'1,00 € provisionnel à titre de prime de fin d'année complémentaire, et d'intérêts moratoires sur l'intégralité de la prime, à majorer des intérêts ;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Par conclusions reçues au greffe du tribunal le 11/02/2022, le GHDC a formé une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il a sollicité la condamnation de Monsieur A à lui verser la somme de 6.885,99€ à titre de paiement indu à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Par jugement prononcé le 14/03/2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi déclara les demandes principale et reconventionnelle recevables et dit pour droit que la demande principale était fondée dans la mesure ci-après :

- Le premier juge estima que les retenues opérées par le GHDC sur le complément aux allocations de chômage étaient irrégulières de telle sorte que Monsieur A était en droit de prétendre à charge du GHDC à une indemnité complémentaire aux allocations de chômage calculée en soustrayant de la rémunération nette de référence le montant net de l'allocation de chômage.
- Il condamna le GHDC au paiement d'1 euro provisionnel à titre d'arriérés de compléments aux allocations de chômage visés par l'article 9 de la loi du 19/03/1991.
- Le tribunal réserva à statuer plus avant sur la demande reconventionnelle aux fins de permettre aux parties de conclure sur le calcul des paiements indus compte tenu des questions définitivement tranchées par ses soins.



- Enfin, le premier juge invita Monsieur A et le GHDC à conclure plus amplement sur la demande de prime de fin d'année complémentaire sollicitée par Monsieur A et réserva, partant, à statuer plus avant sur le surplus de cette demande principale introduite par Monsieur A

Le GHDC interjeta appel de ce jugement.

### QUANT A LA SAISINE DE LA COUR DE CÉANS

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, « *tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel* ».

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisit de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte (Cass., 17/05/1999, Pas, I, p. 692).

Le principe de l'effet dévolutif de l'appel étant une règle d'organisation judiciaire est d'ordre public (Cass., 05/01/2006, JT, 2007, p. 119).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/03/1999, Pas. I, p. 451 ; Cass., 28/09/1999, Pas. I, p. 2036).

A l'audience, les conseils des parties ont indiqué à la cour que seule subsistait en litige la problématique liée au calcul du complément aux allocations de chômage à charge de l'employeur en précisant que « *toutes les autres questions litigieuses avaient été réglées entre elles, en ce compris le chef de demande portant sur les dépens des deux instances* ».

La cour de céans prend, dès lors, acte de la volonté commune des parties de limiter la saisine de la cour à la seule problématique liée au mode de calcul du complément aux allocations de chômage temporaire en vertu de la loi du 19/03/1991 et de l'AR du 21/05/1991.

### GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

Le GHDC maintient, en degré d'appel, sa position selon laquelle le complément aux allocations de chômage temporaire doit être calculé en soustrayant de la rémunération nette de référence le montant brut (et non net) de l'allocation de chômage, soit le montant avant déduction du précompte professionnel.



Il se fonde, à cet effet, sur un arrêt de la cour du travail d'Anvers prononcé le 28/02/2005 (dont le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de Cassation aux termes de son arrêt du 05/02/2007) selon lequel même si la loi du 19/03/1991 prévoit que le délégué se voit assurer un revenu égal à sa rémunération nette, le Roi peut déterminer un mode de calcul qui n'aboutit pas nécessairement à ce montant-là après imposition.

Le GHDC estime que tel est bien le cas en l'espèce : l'ONEm retient sur base du CIR 1992 un précompte professionnel sur les allocations de chômage sans que l'AR du 21/05/1991 ne précise expressément qu'il faudrait tenir compte de l'allocation nette (c'est-à-dire après retenue du précompte professionnel) pour le calcul du complément à charge de l'employeur.

Il en découle, selon lui, que le mode de calcul choisi par le Roi (c'est-à-dire l'allocation de chômage avant retenue à défaut de toute précision) doit être appliqué même si en pratique ce résultat ne conduit pas le travailleur à disposer d'un revenu identique au revenu net qui était le sien avant la suspension de son contrat de travail.

Le GHDC estime qu'il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a estimé qu'il s'imposait de calculer le montant de l'indemnité complémentaire sur base de l'allocation nette de chômage.

#### POSITION DE MONSIEUR A

Monsieur A tire un autre enseignement de l'arrêt de la cour du travail d'Anvers du 28/02/2005 en ce qu'il n'y a pas lieu d'entendre par la « rémunération nette » le revenu fiscal net c'est-à-dire le revenu subsistant après la déduction des impôts dans la mesure où ceux-ci dépendent de « *divers facteurs étrangers à l'emploi* ».

Il considère que tant la cour du travail d'Anvers que la Cour de Cassation en ce qu'elle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de celle-ci n'ont nullement exclu que le travailleur exige que son revenu après déduction du précompte professionnel (et des cotisations de sécurité sociale) soit identique avant et pendant la suspension de son contrat de travail en vertu de la loi du 19/03/1991.

Monsieur A estime que le GHDC se méprend à l'évidence sur un point fondamental : en effet, il convient de distinguer le précompte professionnel, d'une part, et l'impôt final, d'autre part.



En l'espèce, fait-il valoir, il ne demande pas que le complément aux allocations de chômage temporaire lui permette, après application de l'impôt proprement dit, de bénéficier de la même rémunération, après impôt, qu'avant la suspension de son contrat de travail : il sollicite, en revanche, que le complément litigieux soit calculé en tenant compte des allocations de chômage après imputation du précompte professionnel.

Monsieur A considère, dès lors, que c'est à tort que le GHDC fait, en l'espèce, valoir que le complément qui lui est dû à charge de son employeur doit être calculé en tenant compte des allocations de chômage temporaire brutes et non nettes : en effet, pour atteindre l'objectif du législateur qui consiste à garantir au travailleur un revenu qui, composé des allocations de chômage complétées de l'indemnité complémentaire payée par l'employeur, équivaut à la rémunération nette précédemment gagnée, il s'impose nécessairement de tenir compte du montant net et non brut des allocations de chômage temporaire.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a condamné le GHDC à calculer les compléments qui lui sont dus selon les montants nets d'allocations de chômage et non selon les montants bruts.

#### **DISCUSSION – EN DROIT**

I. **Fondement de la requête d'appel en ce qu'elle porte sur le mode de calcul de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur en cas de suspension du contrat de travail durant la procédure d'autorisation de licenciement pour motif grave d'un délégué (ou d'un candidat délégué) du personnel.**

La loi du 19/03/1991 déroge aux règles générales applicables au licenciement pour motif grave ordinaire pour imposer à l'employeur, qui entend rompre pour motif grave le contrat de travail d'un délégué (ou d'un candidat délégué) du personnel, une procédure particulière de licenciement.

Cette procédure impose à l'employeur de faire reconnaître préalablement le motif grave devant les juridictions du travail (article 2, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la loi).

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *la protection spéciale des délégués du personnel au conseil d'entreprise et au comité de sécurité et d'hygiène, qui s'étend aux candidats non élus, est d'ordre public* » (Cass., 04/09/1995, J.T.T., 1995, p. 493).



Elle a pour but « *d'une part, de permettre aux travailleurs délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise et, d'autre part, d'assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidats pour exercer cette mission* ».

Le législateur a réglé le sort du contrat de travail pendant le déroulement de la procédure en admission du motif grave devant les juridictions sociales.

L'exécution du contrat de travail peut être suspendue sur décision du président Tribunal du travail, s'il s'agit d'un délégué du personnel, ou sur décision de l'employeur, s'il s'agit d'un candidat délégué.

Lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue durant la procédure relative à la reconnaissance du motif grave, le travailleur délégué ou candidat délégué doit recevoir de l'employeur une indemnité complémentaire aux allocations de chômage devant, selon les termes de l'article 9 de la loi du 19 mars 1991, lui assurer « *un revenu égal à sa rémunération nette* ».

L'article 9 de la loi dispose qu'il revient au Roi de déterminer « *le mode de calcul de cette indemnité complémentaire* ».

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 21/05/1991 relatif aux modalités de calcul et de paiement de l'indemnité complémentaire due au délégué du personnel ou au candidat-délégué du personnel dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un motif grave dispose ce qui suit :

*« L'indemnité due au travailleur en vertu de l'article 9 de la loi du 19/03/1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats-délégués du personnel est égale à la différence entre le montant mensuel des allocations de chômage et la rémunération nette de référence.*

*§ 2. La rémunération nette de référence se compose :*

- *du montant moyen de la rémunération nette augmentée du montant net des avantages acquis en vertu du contrat,*
  - *et, le cas échéant, du montant moyen net des avantages en nature,*
- Pour obtenir le montant net de la rémunération ou des avantages il y a lieu de déduire du montant brut les cotisations personnelles de sécurité sociale et la retenue fiscale.*

*La rémunération nette de référence est à arrondir à la centaine de francs supérieure.*



*La moyenne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> se calcule sur base de la rémunération ou des avantages qui ont été payés ou auraient dû être payés au travailleur pour les douze mois qui précèdent le mois au cours duquel la suspension de l'exécution du contrat de travail a pris cours divisés par douze. Lorsque le travailleur n'a pas eu droit à une rémunération et à des avantages pendant tous les mois de la période de référence, la moyenne ne sera calculée que sur les mois pour lesquels un droit a été acquis.*

*§ 3. Le montant mensuel de l'allocation de chômage, visé à l'article 1<sup>er</sup> est obtenu en multipliant le montant journalier de l'allocation de chômage par 26. ».*

La Cour de Cassation a souligné, aux termes d'un arrêt du 05/02/2007 auquel les parties se réfèrent, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19/03/1991 que l'article 9 de cette loi tend à garantir aux délégués du personnel et aux candidats délégués du personnel au cours de la période de suspension de leur contrat de travail un revenu qui, composé des allocations de chômage complétées de l'indemnité complémentaire payée par l'employeur, équivaut à la rémunération nette précédemment gagnée.

La Cour de Cassation poursuivait son raisonnement comme suit :

*« Il n'apparaît pas qu'il y a lieu d'entendre par la rémunération nette, le revenu fiscal net, c'est-à-dire le revenu subsistant après la déduction des impôts, dès lors que les impôts dépendent de divers facteurs étrangers à l'emploi.*

*Les juges d'appel constatent, sans que la violation de la foi due aux actes ne soit invoquée à cet égard, que la demanderesse fait valoir que l'article 9 précité lui garantit un revenu fiscal net annuel identique, « c'est-à-dire diminué non seulement des cotisations de sécurité sociale (...) et du précompte professionnel, mais aussi des impôts proprement dits ».*

*Les juges d'appel décident ensuite que ni l'article 9 précité ni l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21/05/1991 pris en exécution de la loi ne garantissent aux travailleurs protégés dont le contrat de travail est suspendu, un revenu égal au revenu mensuel net visé par la demanderesse.*

*En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel justifient légalement leur décision et ne violent pas les dispositions légales visées au moyen, en cette branche.*

*Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli » (Cass., 05/02/2007, JTT, 2007, p. 286)*



Cet arrêt faisait suite à un pourvoi introduit à l'encontre d'un arrêt de la cour du travail d'Anvers du 28/02/2005 dont la Cour de Cassation a rappelé la teneur aux termes de son arrêt précité du 05/02/2007 qui a rejeté le pourvoi :

*« 2.1. L'obligation pour l'employeur de payer un revenu égal à la rémunération nette (article 9 de la loi du 19/03/1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel).*

*L'article 9 de la loi précitée dispose : (...)*

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21/05/1991 relatif aux modalités de calcul et de paiement de l'indemnité complémentaire due au délégué du personnel ou au candidat-délégué du personnel dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un motif grave dispose : (...)*

*Madame V. fait valoir qu'après la suspension de son contrat de travail en 1995 et au cours des exercices suivants, la s.a. (Delta Air Transport) ne lui a pas payé le revenu net qui lui est garanti par l'article 9 précité.*

*Il ressort de la citation qu'elle déduit cette allégation de la circonstance qu'elle était redevable au fisc d'une somme supplémentaire de 268.171 francs pour les revenus de 1995, alors qu'elle n'a jamais dû payer des compléments d'impôt pour les exercices d'imposition antérieurs.*

*Dans l'hypothèse où, comme la société anonyme le prétend, la rémunération nette due serait de 80.535 francs par mois et où, comme madame V. le soutient, cette somme serait une somme minimum, la société anonyme serait encore redevable d'un complément minimum de 264.152 francs par an pour remplir ses obligations légales.*

*Madame V. soutient qu'en vertu de la loi, la société anonyme est tenue de lui garantir un revenu égal à la rémunération nette qu'elle percevait avant la suspension de son contrat de travail.*

*Il est manifeste que madame V. tend à ce qu'un revenu fiscal net annuel identique lui soit assuré, c'est-à-dire après déduction des cotisations de sécurité sociale (dans la mesure où elles sont dues) et du précompte professionnel et après déduction des impôts proprement dits.*



*(La cour du travail) statue à cet égard comme suit :*

*En vertu de l'article 9 de la loi du 19/03/1991, l'employeur est tenu de payer, à l'échéance de chaque période normale de paie, une indemnité complémentaire aux allocations de chômage assurant au délégué du personnel ou au candidat-délégué du personnel un revenu égal à sa rémunération nette.*

*En vertu de la même disposition, le Roi détermine le mode de calcul de cette indemnité complémentaire, étant entendu qu'il peut déterminer également comment un revenu censé égal à la rémunération nette peut être garanti.*

*Suivant (la cour du travail), il ne ressort pas du texte de l'article 9 que le revenu garanti au travailleur protégé dont le contrat de travail est suspendu est un revenu égal à son revenu mensuel net, tel que madame V. l'entend.*

*Ainsi, rien ne s'oppose à ce que, se fondant sur le pouvoir conféré par le législateur, le Roi détermine le mode de calcul de l'indemnité complémentaire d'une manière qui ne garantit pas nécessairement un revenu égal au revenu net visé par madame V.*

*(La cour du travail) décide qu'en application de l'article 159 de la Constitution, il n'y a pas lieu de refuser l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21/05/1991.*

*(La cour du travail) considère que les autres faits et moyens invoqués par les parties sont sans incidence à cet égard.*

*A toutes fins utiles, (la cour du travail) relève qu'il n'apparaît pas que l'intention du législateur aurait été de garantir au travailleur protégé visé à l'article 9 de la loi du 19 mars 1991, un revenu fiscal net annuel identique composé de la rémunération brute diminuée non seulement des cotisations de sécurité sociale (dans la mesure où elles sont dues) et du précompte professionnel mais aussi des impôts proprement dits, ce revenu étant à plus forte raison variable en fonction de facteurs - étrangers à l'emploi - qui ne permettent quasiment pas à l'employeur de calculer son montant.*

*En outre, le droit social entend en général par « rémunération nette », la rémunération qui subsiste après la déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel et non après la déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts proprement dits ».*



Très clairement, la cour du travail d'Anvers a refusé de faire droit à la thèse soutenue par la travailleuse protégée qui prétendait exiger que son revenu après la déduction des impôts lui réclamés par l'administration fiscale dans le cadre de la note de calcul faisant suite à sa déclaration fiscale (et non seulement après déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel) soit identique avant et pendant la suspension de son contrat de travail en vertu de la loi du 19/03/1991.

La cour du travail d'Anvers (et la Cour de Cassation à sa suite) n'excluent en revanche nullement que le travailleur protégé exige que son revenu après la déduction du précompte professionnel (et des cotisations de sécurité sociale) soit identique avant et pendant la suspension de son contrat de travail.

Il convient, dès lors, de distinguer le précompte professionnel (ce qui fait l'objet du contentieux opposant les parties dans le cadre du présent litige), d'une part, et l'impôt fiscal dû, sujet qui faisait l'objet du débat porté devant la cour du travail d'Anvers.

En d'autres termes, selon la thèse soutenue par la cour du travail d'Anvers à laquelle la cour de céans se rallie, il n'y a pas lieu d'entendre par « rémunération nette » le revenu fiscal net c'est-à-dire le revenu subsistant après la déduction des impôts réclamés dans le cadre de la régularisation opérée par l'administration fiscale après vérification de la déclaration fiscale annuelle puisque les impôts dus par tout contribuable dépendent de divers facteurs étrangers à l'emploi : ainsi, le travailleur protégé ne peut pas prétendre à l'encontre de son employeur, au terme d'une année fiscale donnée, à un complément d'indemnité sur base de l'impôt réellement dû ladite année.

Tel n'est, toutefois, pas l'objet de la demande de Monsieur A puisque ce dernier réclame à bon droit que le complément aux allocations de chômage temporaire soit calculé en tenant compte des allocations de chômage après imputation du seul précompte professionnel.

La rémunération nette à prendre en considération est donc bien celle qui est mensuellement due au travailleur protégé, après déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel, soit, en d'autres termes, la rémunération effectivement versée chaque mois au travailleur augmentée des avantages nets conformément à l'AR du 21/05/1991 indépendamment de l'impôt réellement dû au terme de chaque exercice d'imposition.

C'est donc, bien au regard de cette rémunération nette proméritée chaque mois que le calcul doit s'opérer puisque l'objet de l'article 9 de la loi du 19/03/1991 vise à garantir au travailleur délégué (ou au candidat délégué) du personnel le maintien de la même rémunération mensuelle nette que celle à laquelle il pouvait prétendre avant la suspension de son contrat de travail.



L'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 21/05/1991 doit, dès lors, être interprété dans cet esprit.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur A était en droit de prétendre à charge de l'ASBL GHDC à une indemnité complémentaire aux allocations, calculée de telle manière qu'il perçoive un montant net égal à sa rémunération mensuelle nette (soit la rémunération subsistant après retenues des cotisations sociales personnelles et du précompte professionnel et en tenant compte de l'ensemble des avantages nets conformément à l'arrêté royal), le calcul devant s'opérer en soustrayant de la rémunération nette de référence le montant net de l'allocation de chômage.

La requête d'appel doit, partant, être déclarée non fondée.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Prend acte de la volonté des parties de circonscrire, devant la cour de céans, le débat judiciaire à la seule problématique du mode de calcul de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur dans l'hypothèse d'une suspension du contrat de travail ordonnée par le président du tribunal du travail dans le cadre de la procédure d'autorisation de licenciement pour motif grave d'un travailleur protégé réglementée par la loi du 19/03/1991 ;

Prend acte du règlement par les parties des chefs de demande (tant dans le cadre de la demande principale originaire que dans celle de la demande reconventionnelle) non tranchés par le premier juge de telle sorte que la cour de céans n'en est plus saisie ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

PAGE 01-00003101377-0015-0017-01-01-4



Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur A était en droit de prétendre à charge du GHDC à une indemnité complémentaire aux allocations de chômage, calculée en soustrayant de la rémunération nette de référence le montant net (et non brut) de l'allocation de chômage et en ce qu'il a condamné le GHDC au paiement d'un euro provisionnel au titre d'arriérés de ce chef, à majorer des intérêts ;

Vidant sa saisine, prend acte que les parties ont réglé entre elles la question liée aux dépens des deux instances ;

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,  
Pierre KOCH, conseiller social au titre d'employeur,  
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent messieurs les conseillers sociaux Pierre KOCH et Thierry JOSEPHY par :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,

Assisté de :

Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,



Chantal STEENHAUT.

Le président,



Xavier VLIEGHE.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 20 janvier 2023 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.



Le greffier,



Chantal STEENHAUT.

Le président,



Xavier VLIEGHE.

